

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 19.904 du 4 décembre 2008  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu : chez x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la  
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2008 par Mme x, qui déclare être de nationalité égyptienne, et qui demande l'annulation et la suspension de la décision de refus de délivrance d'un visa de regroupement familial prise le 13 décembre 2007 et notifiée le 24 janvier 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 28 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. C. COPPENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETART loco Me B. AYAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 2. Questions préalables

##### 1. La recevabilité de la note d'observation

**2.1.1** En vertu de l'article 39/72, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> qu'il faut lire en combinaison avec l'article 39/81, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours de la notification du recours, le dossier administratif, accompagné, le cas échéant, d'une note d'observations.

Sur la base de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observation déposée, est écartée d'office des débats, lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72.

**2.1.2.** En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 30 avril 2008, transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 7 mai 2007.

La note d'observation a été transmise, au Conseil du Contentieux des Etrangers, par courrier recommandé, le 25 novembre 2008, soit après l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

## **2. Les Dépens**

**2.2.1.** En termes de requête, la partie requérante sollicite la condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

**2.2.2.** Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

## **3. Discussion**

Lors de l'audience publique du 28 novembre 2008, la partie défenderesse déclare que le visa a été octroyé à la requérante par une décision du 16 juillet 2008, ce que ne contredit pas la partie requérante. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée a été retirée implicitement et que le recours est devenu sans objet.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en annulation et en suspension est rejetée. .

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatre décembre deux mille huit par :

M. C. COPPENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KOMBADJIAN greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. KOMBADJIAN

C. COPPENS